

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2009 sur le projet d'arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Eric DYEUVRE, Monsieur Hugues HOURDIN et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

1. Contexte

Conformément à l'article 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 21 juillet 2009, par le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, d'un projet d'arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 28 août 2007 susmentionné.

Cet arrêté modificatif fait suite aux conclusions du groupe de travail dirigé par le président du Conseil supérieur de l'énergie, mis en place pour étudier les difficultés financières rencontrées par de nombreuses collectivités compétentes en matière d'urbanisme depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 des barèmes de facturation des opérations de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité en application des dispositions des arrêtés du 28 août 2007 et du 17 juillet 2008 et conformément aux décisions de la CRE du 27 mars 2008.

La CRE a été représentée lors des échanges intervenus dans le cadre de ce groupe de travail.

2. Observation de la CRE

L'article 1^{er} du projet d'arrêté modificatif étend l'application des formules de coût simplifiées aux raccordements en basse tension de puissance inférieure ou égale à 12 kVA en monophasé et 36 kVA en triphasé de plus de 100 mètres et situés à moins de 250 mètres du poste de distribution HTA/BT existant le plus proche. La CRE considère que cet élargissement de l'emploi de ces formules de coût simplifiées accroît utilement au bénéfice des demandeurs :

- la transparence du système de facturation des opérations de raccordement au réseau public de distribution d'électricité ;
- la péréquation entre les demandeurs de raccordement au sein de la zone de desserte d'un même gestionnaire de réseau de distribution.



3. Avis de la CRE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de régulation de l'énergie émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été soumis.

Fait à Paris, le 23 juillet 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE